

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet suivant, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-Président ;

Considérant que par bail civil en l'état futur d'achèvement en date du 25 Février 2022 et son avenant n°1, la SCI PAU LAHERRÈRE a donné en location à la CAPBP des locaux d'une surface utile d'environ 473,92 m² au sein du pôle Laherrère qui est un pôle dédié au développement économique axé sur la création et le développement d'activités, d'emploi et de compétences ;

Considérant que la collectivité a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la création d'une conciergerie de quartier et l'accueil de l'îlot 2 du Pôle Laherrère ;

Considérant que l'ADAPEI qui œuvre dans l'accompagnement de personnes en situation de handicap, a positionné l'ESAT le Hameau comme acteur principal de la réponse à cet appel à manifestation d'intérêt et que sa candidature a été retenue ;

DECIDE

Article 1 – Dans l'îlot 2 du Pôle Laherrère situé 3 place Laherrère à Pau (64000), la CAPBP met à disposition de l'ESAT le Hameau les espaces suivants :

- Au rez de chaussée du Bâtiment :
 - Un lot de 127,32 m² composé d'un espace d'accueil (avec sanitaires) et d'un espace à usage de conciergerie (avec local de stockage), constituant un ERP de 3ème catégorie de type W, R et Y,
- Au sous-sol du Bâtiment :
 - Deux emplacements de stationnement n° 33 et 34

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du 1 avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024. La convention pourra être reconduite de manière expresse pour des durées égales à un an sans que la durée totale de la mise à disposition ne puisse dépasser trois ans.

Article 3 – La mise à disposition de l'espace situé en rez-de-chaussée est consentie à titre gratuit. La mise à disposition des deux places de parking en sous-sol est consentie moyennant un loyer annuel de 1728 € (mille sept cent vingt huit euros).

Pau, le **21 AVR. 2023**

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau